

Retenues sur la rémunération en cas de grève

Dans le cadre de l'appel à la grève pour le 10 mai 2021, dont la plateforme revendicative a été envoyée par plusieurs messages à tous les agents et agentes de la DGFIP, des journées de grève vont être engagées ici ou là.

A cette occasion, certain.es d'entre vous s'interrogent, à raison, sur les modalités de décompte des dites journées de grève, notamment si entre deux journées, il y a un week-end, un jour de congés, un jour de temps partiel, férié etc.

D'autant que le 10 mai tombe un lundi, et la même semaine que le jeudi de l'Ascension. Pour ceux et celles qui souhaitent enchaîner avec quelques jours de congés à partir du mardi, la crainte de se voir décompter plusieurs jours de services non faits existe.

L'ensemble des dispositions qui régissent les retenues sur rémunération en cas de grève s'appuient sur la **circulaire fonction publique du 30 juillet 2003**. Cette circulaire fait également référence à diverses jurisprudences dont celle du Conseil d'Etat du 7 juillet 1978.

Il en ressort, qu'en l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à **autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises, du premier jour de grève inclus au dernier jour de grève inclus**, où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir.

Toujours selon la circulaire de 2003, le calcul de la retenue peut donc porter sur des jours au cours desquels l'agent n'était pas soumis à des obligations de service (jours fériés, congés, week-ends,...). Les jours de temps partiel ne dérogent donc pas à cette règle. **Dans ce cas, la retenue pour fait de grève sera de 1/30 par jours décomptés à ce titre.**

Exemples :

1/ En grève le lundi uniquement : seul le lundi est retenu en grève soit un jour prélevé !

2/ En grève le vendredi **et** le lundi : 4 jours sont prélevés car le week-end est encadré de 2 jours de grève !

3/ En grève le lundi, mardi et mercredi en congés, jeudi férié: seul le lundi est retenu en grève soit un jour prélevé .

Vous trouverez également des informations complémentaires ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F499>